

9913 6096

Fiduciaire d'Audit et de Consolidation
Société à responsabilité limitée
au capital de 8 000 euros
Siège social : 5 rue Margueritte
75017 - PARIS
RCS PARIS 420 957 797

Gretle ut . . .
Commerce de Paris
I
24 AVR. 2007

N DE DEPOT 2007

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU 7 FEVRIER 2007**

Enregistré à : SIE DE PARIS 17EME LES BATIGNOLLES

Le 03/04/2007 Bordereau n°2007/349 Case n°10

Ext 2735

Enregistrement : 375 €

Pénalités : 38 €

Total liquidé : quatre cent treize euros

Montant reçu : quatre cent treize euros

L'Agent

Vincent JARNIER
Agent des Impôts

L'an deux mille sept,

le 7 février,

à 10 heures,

Au siège social à Paris,

La Société **EXTENTIS HOLDING**, Société à responsabilité limitée au capital de 552 000 euros, ayant son siège social 5 rue Margueritte 75017 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 449 525 237, représentée par **Monsieur Jean-Luc GUEDJ**, en sa qualité de gérant de la société,

Associée unique de la société Fiduciaire d'Audit et de Consolidation,

En présence de **Monsieur François COLINET**, co-gérant non associé de la société,

Après avoir pris connaissance du rapport de la gérance,

A pris les décisions suivantes relatives :

- Modification de l'objet social par suppression de l'activité d'expertise-comptable,
- Modifications corrélatives des statuts,
- Augmentation du capital social d'une somme de 42 000 euros par incorporation de réserves et création de parts nouvelles à attribuer gratuitement à l'associée unique,
- Modifications corrélatives des statuts,
- Pouvoirs à conférer en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associée unique décide de supprimer de l'objet social l'activité d'expert comptable, et ce, à compter de ce jour.

DEUXIEME DECISION

En conséquence de l'adoption de la première décision, l'associée unique décide de modifier les articles 2, 3, 7, 12, 11.2 §1, 12, 13 et 18 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante

Article 2.- Dénomination

La dénomination est :

Fiduciaire d'Audit et Consolidation

SARL de Commissariat aux comptes

Inscrite à la Compagnie de Paris des Commissaires aux comptes

Article 3. - Objet.

La Société a pour objet dans tous pays, l'exercice de la profession de commissaire aux comptes telle que définie par la loi modifiée du 24 juillet 1966 et telle qu'elle pourrait l'être par tous les textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Elle ne peut prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature à l'exception, et sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre, de celles ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22 septième alinéa de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Article 7. – Avantages particuliers

Le début de l'article demeure inchangé.

2. La liste des associés sera communiquée annuellement à la Compagnie régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste.



3. Les trois quarts du capital social doivent être détenus par des Commissaires aux Comptes, et les trois quarts des associés doivent être des Commissaires aux Comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi modifiée du 24 juillet 1966.

Si une société de Commissaire aux Comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

4. Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social.

Article 10 – Indivisibilité et démembrement des parts sociales

Le début de l'article demeure inchangé.

Les parts indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 7, paragraphe 3, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont Commissaires aux Comptes.

Article 11 – Transmission des parts

Le début de l'article demeure inchangé.

2. Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayants droits ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité des associés survivants. Même s'il en est déjà associé, l'héritier ou l'ayant droit d'un Commissaire aux Comptes associé ne peut, sans l'agrément de ladite majorité, recueillir les parts de son auteur s'il n'a pas la même qualification professionnelle que celui-ci.

Tout héritier ou ayant droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tout acte de partage d'une indivision successorale est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle, entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de d'un an à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis ; elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande par l'intéressé.



63 3

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit. Il est fait application des dispositions ci-dessus prévues par l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

Le reste de l'article demeure inchangé.

Article 12. – Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé radié de la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai d'un an à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 7 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 13. – Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés commissaires aux comptes, et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le reste de l'article demeure inchangé.

Article 18. – Contestations

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du Président de la commission Régional des Commissaires aux Comptes, selon l'objet du litige.

En cas de contestation soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires.

Les intéressés s'efforceront avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage du Président de la commission régionale des Commissaires aux Comptes.



TROISIEME DECISION

L'associée unique décide d'augmenter le capital social s'élevant actuellement à 8.000 euros, divisé en 8 000 parts de 1 euro chacune, entièrement libérées, d'une somme de 42 000 euros pour le porter à 50 000 euros par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée sur le compte "Autres réserves".

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de la création de 42 000 parts nouvelles de 1 euro, attribuées gratuitement à l'associée unique.

L'associée unique, constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital, décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 et des statuts :

Article 6. – Formation du capital

I. Apports en numéraire

Monsieur François COLINET apporte à la Société une somme en espèces de 7 622,45 euros (50 000 francs).

Cette somme dépend de la communauté de biens existant entre l'apporteur et son conjoint.

Celle-ci intervenant aux présentes, ne demande pas à être personnellement associé. Les parts rémunérant cet apport sont donc toutes attribuées à Monsieur François COLINET, soit le somme de 7 622,45 euros (50 000 francs).

Cette somme de 7 622,45 euros a été, dès avant ce jour, déposée à la Banque Crédit Lyonnais à un compte ouvert au nom de la Société en Formation.

Elle ne pourra en être retirée par la gérance avant l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des Sociétés.

Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire, en date du 27 Octobre 2003, la capital social a été augmenté d'une somme de 377,55 euros par incorporation de réserves, pour être porté à 8 000 euros.

Suivant décision de l'associée unique en date du 7 Février 2007, le capital social a été augmenté d'une somme de 42 000 euros par incorporation de réserves, pour être porté à 50 000 euros.

II. Récapitulation

Les apports en numéraire s'élèvent à la somme de	50 000 euros
Total égal au capital social	50 000 euros



Article 7. – Avantages particuliers

1. Le capital social est fixé à cinquante mille euros (50 000 euros), divisé en 50 000 parts de 1 euro chacune entièrement libérées, numérotées de 1 à 50 000 et attribuées à l'associée unique, savoir :

A la Société EXTENTIS HOLDING
Numérotées de 1 à 50 000

50 000 parts

Total égale au nombre de parts composant le capital social :

50 000 parts

Le reste de l'article demeure inchangé.

QUATRIEME DECISION

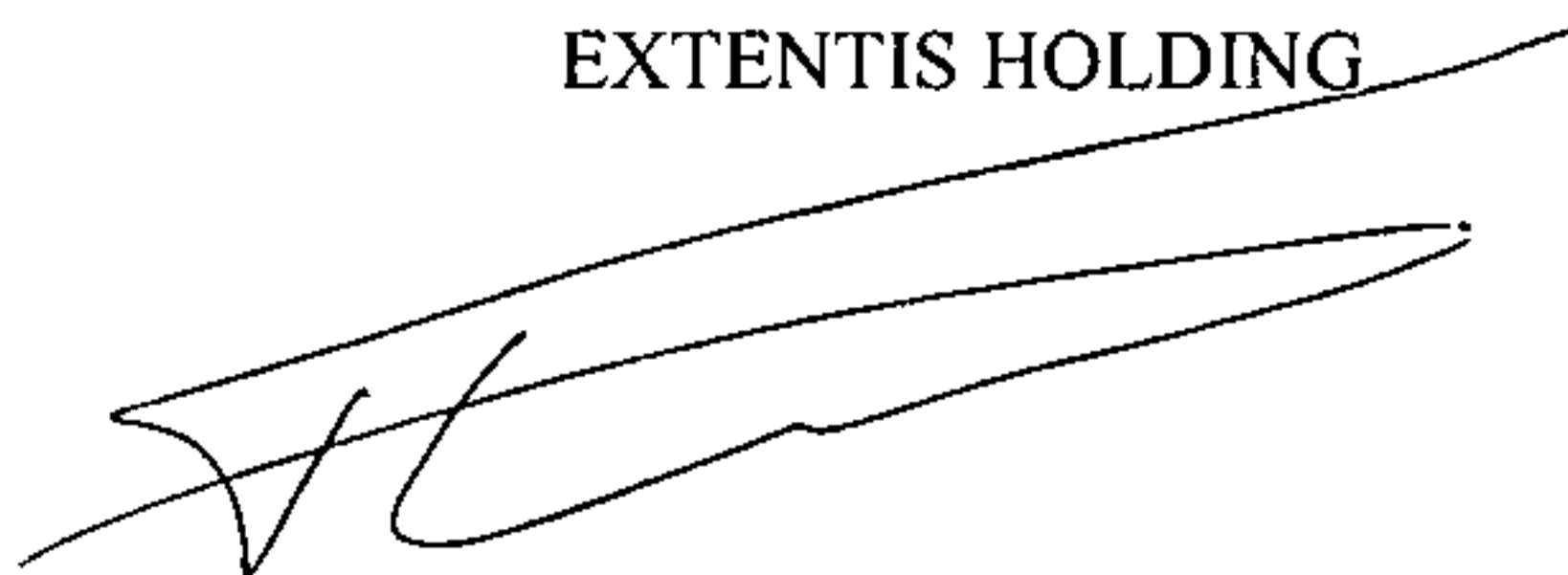
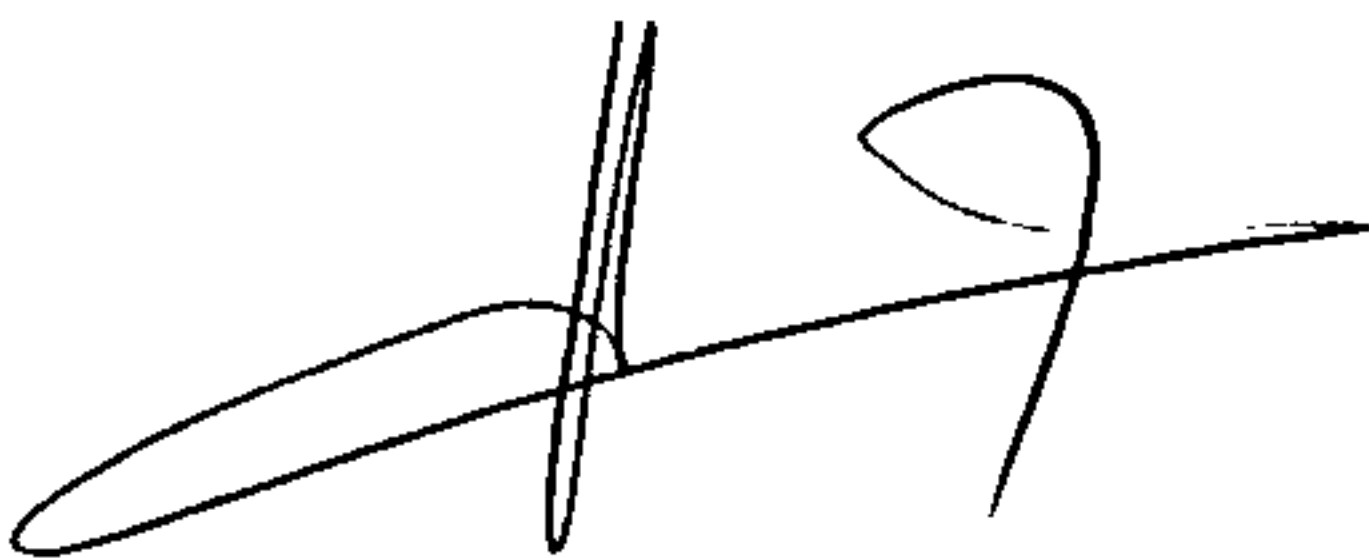
L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*
*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

L'associée Unique

EXTENTIS HOLDING



Fiduciaire d'Audit et de Consolidation
Société à Responsabilité limitée
au capital de 50 000 euros
Siège Social : 5 rue Margueritte
75017 Paris

RCS PARIS B 420 957 797

STATUTS



Mis à jour le 7 février 2007 suite :
- Modification de l'objet social
- Augmentation du capital social

STATUTS

Je soussigné,

François COLINET,

Né le 18 janvier 1950 à Sainte Ménéhould (Mame)

Marié,

Expert-comptable, Inscrit au tableau de l'Ordre,

Commissaire aux Comptes, Membre de la Compagnie de Paris.

A été établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée constituée par le présent acte.

Article 1^{er} - Forme

Il existe entre le propriétaire des parts créées ci-après et toutes celles qui le seraient ultérieurement une société à responsabilité limitée régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et celles régissant les professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes, et par les présents statuts.

Article 2. - Dénomination

La dénomination est :

Fiduciaire d'Audit et Consolidation

SARL de Commissariat aux comptes

Inscrite à la Compagnie de Paris des Commissaires aux comptes

Article 3. - Objet

La Société a pour objet dans tous pays, l'exercice de la profession de commissaire aux comptes telle que définie par la loi modifiée du 24 juillet 1966 et telle qu'elle pourrait l'être par tous les textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Elle ne peut prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature à l'exception, et sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre, de celles ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22 septième alinéa de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Article 4. – Siège Social

Le siège social est fixé :

5 rue Margueritte - 75017 PARIS

Il peut être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire de l'associé.

Article 5. – Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 6. – Formation du capital

I. Apports en numéraire

Monsieur François COLINET apporte à la Société une somme en espèces de 7 622,45 euros (50 000 francs).

Cette somme dépend de la communauté de biens existant entre l'apporteur et son conjoint.

Celle-ci intervenant aux présentes, ne demande pas à être personnellement associé. Les parts rémunérant cet apport sont donc toutes attribuées à Monsieur François COLINET, soit le somme de 7 622,45 euros (50 000 francs).

Cette somme de 7 622,45 euros a été, dès avant ce jour, déposée à la Banque Crédit Lyonnais à un compte ouvert au nom de la Société en Formation.

Elle ne pourra en être retirée par la gérance avant l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des Sociétés.

Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire, en date du 27 Octobre 2003, la capital social a été augmenté d'une somme de 377,55 euros par incorporation de réserves, pour être porté à 8 000 euros.

Suivant décision de l'associé unique en date du 7 Février 2007, le capital social a été augmenté d'une somme de 42 000 euros par incorporation de réserves, pour être porté à 50 000 euros.

II. Récapitulation

Les apports en numéraire s'élèvent à la somme de	50 000 euros
Total égal au capital social	50 000 euros

Article 7. – Avantages particuliers

1. Le capital social est fixé à cinquante mille euros (50 000 euros), divisé en 50 000 parts de 1 euro chacune entièrement libérées, numérotées de 1 à 50 000 et attribuées à l'associée unique, savoir :

A la Société EXTENTIS HOLDING	50 000 parts
Numérotées de 1 à 50 000	

Total égal au nombre de parts composant le capital social :	50 000 parts
--	---------------------

Le soussigné déclare expressément que toutes les parts représentant le capital social lui appartiennent dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à son apport et sont toutes entièrement libérées.

2. La liste des associés sera communiquée annuellement à la Compagnie régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste.

3. Les trois quarts du capital social doivent être détenus par des Commissaires aux Comptes, et les trois quarts des associés doivent être des Commissaires aux Comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi modifiée du 24 juillet 1966.

Si une société de Commissaire aux Comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

4. Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social.

Article 8. - Augmentation ou réduction du capital

Les augmentations du capital par attribution de parts gratuites comme les réductions de capital par diminution des parts peuvent toujours être réalisées malgré l'existence de rompus.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par les associés conformément aux dispositions de l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966 et 11 des statuts.

Article 9. - Responsabilité limitée des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils réalisent au nom de la société.

Article 10. - Indivisibilité et démembrement des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-proprétaire.

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation de bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Les parts indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 7, paragraphe 3, que si tous les indivisaires ou le nu-proprétaire et l'usufruitier sont Commissaires aux Comptes.

Article 11. - Transmission des parts

1. Transmission entre vifs

Toutes les transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, même celle qui se font au profit d'un associé, ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette double majorité comprenant la personne et les parts de l'associé cédant. Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit de parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi qu le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties. Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le Président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé lorsqu'aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant d la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieu et place l'acte de cession. A cet acte, qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toute admission d'un nouvel associé étant soumise à l'agrément préalable des associés conformément aux dispositions de l'article 45 de la loi 24 juillet 1966 et du présent article, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement de parts sociales ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties.

2. Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayants droits ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité des associés survivants. Même s'il en est déjà associé, l'héritier ou l'ayant droit d'un Commissaire aux Comptes associé ne peut, sans l'agrément de ladite majorité, recueillir les parts de son auteur s'il n'a pas la même qualification professionnelle que celui-ci.

Tout héritier ou ayant droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tout acte de partage d'une indivision successorale est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle, entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de d'un an à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis ; elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande par l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit. Il est fait application des dispositions ci-dessus prévues par l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3. Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et tous héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

4. Agrément du conjoint comme associé durant la communauté de biens

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

Article 12. – Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé radié de la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il

dispose d'un délai d'un an à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 7 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 13. – Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés commissaires aux comptes, et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société. Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation à une clientèle, toutes prises de participation compatibles avec l'objet social, dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Les gérants sont tenus de consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales. Ils peuvent d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales, le gérant peut résilier ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 14. – Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou de réduction du capital.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, par chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 15. – Majorités

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant associé ou non, la modification corrélative de l'article des statuts où figurerait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Article 16. – Année sociale

L'année sociale commerce le 1^{er} Octobre et finit le 30 Septembre.

Article 17. – Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou de distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 18. – Contestations

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du Président de la commission Régional des Commissaires aux Comptes, selon l'objet du litige.

En cas de contestation soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires.

Les intéressés s'efforceront avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage du Président de la commission régionale des Commissaires aux Comptes.

Article 19.- Premier exercice social – Jouissance de la personnalité morale

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis cette immatriculation jusqu'au 30 septembre 1999. Les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 20. – Publicité – Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi, et spécialement à Monsieur François COLINET à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Article 21. – Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

Statuts mis à jour le 02 février 2007